

MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250

ARRÊTÉ
~~~~~

de voirie portant permis de stationnement  
parking du gymnase  
Commune de BESSINES/GARTEMPE

La Maire de BESSINES-SUR-GARTEMPE

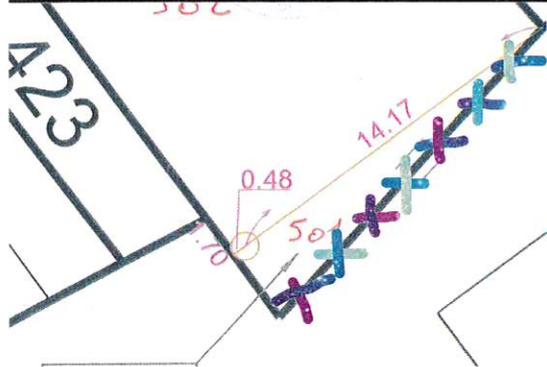
- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU la demande en date du 13 janvier 2025 de l'entreprise GAVANIER située ZA Occitania 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE visant à occuper de façon temporaire le domaine public, suite à la démolition d'un mur et à l'installation d'une clôture sur la parcelle AL134

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé en empiéter sur le domaine public en vue de la démolition du mur situé sur la parcelle AL501 et l'installation d'une clôture.

### ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières



 Emplacement du barriérage

Le bénéficiaire est autorisé à installer un barriérage sur la limite du mur qui sera démoli, comme défini sur le plan ci-dessus, à compter du mercredi 22 janvier 2025 et pour la durée des travaux.

Le mur sera démoli vers l'intérieur de la parcelle AL501.

### ARTICLE 3 : Sécurité

Le bénéficiaire devra informer la Principale du collège de la mise en place des travaux. L'accès au collège et au gymnase doit être maintenu en toute sécurité.

Pendant la durée des travaux, deux places de parking situées devant la parcelle AL 423 seront inaccessibles au public.

Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des tiers et la signalisation du chantier.

### ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5 : Validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 6 : formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur:

Fait à BESSINES/GARTEMPE, le 14 janvier 2025

La Maire



Andréa BROUILLE